

Redevance forfaitaire sur les contrats de recherche et de services financés par des tiers (overhead)

1. Objet

Cette directive règle la perception par le CHUV d'une redevance forfaitaire pour les frais indirects (overhead) sur les projets de recherche et de services financés par des tiers et exécutés au sein de l'institution.

2. Domaine d'application

Cette directive s'applique à tous les services du CHUV qui bénéficient de fonds de tiers pour des projets de recherche et pour des mandats de services.

3. Responsabilités

L'émission de cette directive est placée sous la responsabilité du Comité de direction du CHUV.

Est associée à la responsabilité pour son élaboration et sa mise à jour :

- La Faculté de biologie et de médecine

Sont associés à la responsabilité pour son élaboration, son application et sa mise à jour :

- La Direction administrative et financière du CHUV
- Le Bureau de transfert de technologie de l'UNIL et du CHUV (PACTT)
- L'Unité des affaires juridiques du CHUV

Les directions administratives des départements sont responsables de l'application de la directive en collaboration avec le service de gestion financière du CHUV.

4. Définitions

L'overhead est la redevance forfaitaire décrite à l'article 11 du Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux. L'overhead correspond aux charges indirectes du CHUV, soit notamment celles liées aux bâtiments, à l'énergie, au nettoyage, à l'administration, à l'informatique et à la logistique nécessaires aux activités de recherche et de services exécutées par le CHUV.

- Contrat de services** : il y a contrat de services lorsque le CHUV s'engage contre rémunération à réaliser des prestations de services pour un tiers en utilisant des compétences, des connaissances ou des équipements existants au sein du CHUV.
- Contrat de recherche** : il y a contrat de recherche lorsque le CHUV et un tiers s'entendent sur la réalisation d'un projet ou programme de recherche à caractère scientifique.
- Subside** : par subside, on entend toute somme perçue d'institutions chargées d'encourager la recherche, comme par exemple le Fonds national suisse (FNS) ou la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) que cela soit au niveau suisse ou européen ou d'autres organismes publics ou privés, sans but lucratif.
- Don pour la recherche** : le don est un contrat par lequel une institution, une entreprise privée ou publique ou un particulier cède au CHUV tout ou partie de ses biens pour soutenir la recherche sans contrepartie correspondante, hormis celle de faire un rapport au donateur sur l'utilisation des fonds ou de mentionner le don dans les publications scientifiques concernant cette recherche.

- e) **Contrat de sponsoring** : il s'agit d'un contrat par lequel une institution ou une entreprise privée ou publique verse au CHUV une certaine somme pour soutenir l'enseignement ou la formation ; le CHUV l'affecte à la discipline concernée contre mention du nom ou logo du sponsor. Le sponsoring doit être conforme aux conditions énoncées dans les Directives de l'Association suisse des sciences médicales du 24 novembre 2005 (www.samw.ch)
- f) **Expertise médico-légale** : par expertise médico-légale on entend les expertises demandées par les autorités judiciaires et administratives, facturées en application du règlement vaudois fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (RSV 312.25.1).

5. Principes et règles

5.1. Perception de l'overhead

5.1.1 Un overhead doit obligatoirement être perçu par le CHUV pour les contrats définis ci-dessus sous lettres a) à c), à l'exception donc des contrats de don ou de sponsoring ainsi que des expertises médico-légales et mandats de santé publique (*).

Les règles de perception de l'overhead sont les suivantes :

- a) 30% des coûts directs sont prélevés pour des contrats de services (*) ;
- b) 20% des coûts directs pour des contrats de recherche ;
- c) Pour les subsides d'organismes publics et parapublics (FNS, CTI, etc.), c'est l'overhead admis par l'organisme concerné qui doit être exigé. A défaut, le taux de 10% est appliqué. A noter que pour les projets CTI, le versement en espèces du ou des partenaires industriels est soumis au même overhead que la subvention CTI.

(*) Il est entendu que les contrats de services ou de mandats doivent couvrir **au minimum** les coûts complets (coûts directs + coûts indirects) des travaux faisant l'objet du contrat.

5.2. Exceptions

Sur demande motivée du service du CHUV concerné, le Directeur général du CHUV peut décider de réduire le taux d'overhead, de renoncer à percevoir un overhead ainsi que de modifier la clé de répartition des revenus figurant sous chiffre 5.3 ci-dessous.

5.3. Répartition des revenus

Les montants perçus par le CHUV au titre d'overhead sont répartis en principe de la manière suivante : un tiers pour le CHUV, un tiers pour la Faculté de biologie et de médecine (Section des Sciences cliniques) et un tiers pour le fonds du service concerné. La responsabilité de cette répartition incombe aux directeurs administratifs.

6. Documents de référence

- Loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993, article 12 (RSV 810.11)
- Règlement sur la valorisation des résultats de recherche au sein de l'Université de Lausanne et des Hospices cantonaux du 25 février 2009, article 11 (RSV 414.11.2)
- Directives de l'Académie des sciences médicales « Collaboration corps médical – industrie » du 24 novembre 2005

7. Documents associés

- Directive institutionnelle du CHUV relative à la signature de contrats avec des tiers en matière de recherche du 9 mars 2005
- Directive à l'attention des directeurs administratifs de départements concernant le traitement et le suivi administratif des contrats avec des tiers, des activités accessoires, des autres activités et des fonds du 8 mars 2008
- Directive institutionnelle UNIL-CHUV relative aux contrats et à la valorisation de la recherche du 2 décembre 2009

8. Dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 et s'applique aux contrats, avenants, prolongations ou extensions de contrats conclus dès et y compris le 01.01.2012.

9. Distribution

Direction des départements CHUV	Charge aux directeurs administratifs de faire suivre aux responsables hiérarchiques des services, divisions et unités de leur département.
Chefs de service	
Médecins cadres	
Comité de direction élargi CHUV	

10. Validation, classement, archivage

<i>Version no</i>	<i>Elaboration / modification</i>	<i>Validation / date</i>	<i>Distribution / date</i>	<i>Classement archivage</i>
V 1.0	CHUV/DAF-DGH/AFJ/jps	CODIR/21.06.2011	AFJ/22.06.2011	AFJ
V 2.0	CHUV/DAF-DGH/AFJ/jps	DG/18.08.2011	AFJ/23.08.2011	AFJ